



11.12.2018

PROJET DE RAPPORT

concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) pour l'exercice 2017 (2018/2201(DEC))

Commission du contrôle budgétaire

Rapporteur: Petri Sarvamaa

SOMMAIRE

	Page
1. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3
2. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
3. PROPOSITION DE RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	7

1. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes pour l'exercice 2017 (2018/2201(DEC))

Le Parlement européen,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes relatifs à l'exercice 2017,
- vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes relatifs à l'exercice 2017, accompagné de la réponse de l'Institut¹,
- vu la déclaration d'assurance² concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2017 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la recommandation du Conseil du 20 février 2019 sur la décharge à donner à l'Institut pour l'exécution du budget pour l'exercice 2017 (00000/2019 – C8-0000/2019),
- vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil³, et notamment son article 208,
- vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012⁴, et notamment son article 70,
- vu le règlement (CE) n° 1922/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création d'un Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes⁵, et notamment son article 15,
- vu le règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission du 30 septembre 2013 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 208 du règlement

¹ JO C ... du ..., p.

² JO C ... du ..., p.

³ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

⁴ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

⁵ JO L 403 du 30.12.2006, p. 9.

(UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil¹, et notamment son article 108,

- vu l'article 94 et l'annexe IV de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (A8-0000/2019),
1. donne décharge à la directrice de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes sur l'exécution du budget de l'Institut pour l'exercice 2017;
 2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
 3. charge son Président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, à la directrice de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

¹ JO L 328 du 7.12.2013, p. 42.

2. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la clôture des comptes de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes pour l'exercice 2017 (2018/2201(DEC))

Le Parlement européen,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes relatifs à l'exercice 2017,
- vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes relatifs à l'exercice 2017, accompagné de la réponse de l'Institut¹,
- vu la déclaration d'assurance² concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2017 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la recommandation du Conseil du 20 février 2019 sur la décharge à donner à l'Institut pour l'exécution du budget pour l'exercice 2017 (00000/2019 – C8-0000/2019),
- vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil³, et notamment son article 208,
- vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012⁴, et notamment son article 70,
- vu le règlement (CE) n° 1922/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création d'un Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes⁵, et notamment son article 15,
- vu le règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission du 30 septembre 2013 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 208 du règlement

¹ JO C ... du ..., p.

² JO C ... du ..., p.

³ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

⁴ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

⁵ JO L 403 du 30.12.2006, p. 9.

(UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil¹, et notamment son article 108,

- vu l'article 94 et l'annexe IV de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (A8-0000/2019),
1. approuve la clôture des comptes de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes pour l'exercice 2017;
 2. charge son Président de transmettre la présente décision à la directrice de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

¹ JO L 328 du 7.12.2013, p. 42.

3. PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes pour l'exercice 2017 (2018/2201(DEC))

Le Parlement européen,

- vu sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes pour l'exercice 2017,
 - vu l'article 94 et l'annexe IV de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (A8-0000/2019),
- A. considérant que, selon l'état des recettes et des dépenses de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (ci-après l'«Institut»)¹, le budget définitif de l'Institut pour l'exercice 2017 s'élevait à 7 722 898 EUR, ce qui représente une hausse de 1,24 % par rapport à 2016; que l'intégralité du budget de l'Institut provient du budget de l'Union;
- B. considérant que la Cour des comptes (ci-après la «Cour») affirme, dans son rapport sur les comptes annuels de l'Institut pour l'exercice 2017 (ci-après le «rapport de la Cour»), avoir obtenu des assurances raisonnables que les comptes annuels de l'Institut étaient fiables et que les opérations sous-jacentes étaient légales et régulières;

Gestion budgétaire et financière

1. prend acte du fait que les efforts de suivi du budget au cours de l'exercice 2017 se sont traduits par un taux d'exécution budgétaire de 98,92 %, ce qui représente une légère hausse de 0,5 % par rapport à 2016; relève que le taux d'exécution des crédits de paiement s'élevait à 80,95 %, ce qui représente une hausse appréciable de 8,12 % par rapport à l'exercice précédent; fait observer qu'après avoir analysé les avantages et les inconvénients des crédits dissociés, l'Institut a décidé de ne pas les adopter en tant que mesure pour faire face au caractère pluriannuel de ses opérations; demande à l'Institut de rester conscient de la situation et d'informer l'autorité de décharge de toute évolution en la matière;

Annulation de reports

2. se félicite que les annulations de crédits reportés de 2016 sur 2017 se soient élevées à 34 865 EUR, ce qui représente 1,79 % du montant total des reports, soit un recul de 0,07 % par rapport à 2016;

¹ JO C 84/31 du 17.3.2017, p. 151.

Performance

3. se félicite que l'Institut utilise certains indicateurs de performance clés en lien avec les objectifs opérationnels et la gestion des ressources financières et humaines afin d'évaluer la valeur ajoutée apportée par ses activités et d'améliorer sa gestion budgétaire;
4. relève avec satisfaction que l'Institut a mis en œuvre son programme de travail de manière efficace et réalisé 98,75 % des activités du document unique de programmation en 2017; constate en outre que l'Institut a publié la troisième édition de l'indice d'égalité de genre afin de suivre l'évolution de l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'Union;
5. observe avec satisfaction que l'Institut a lancé de façon proactive, en 2017, une activité conjointe avec d'autres agences, consistant en des ateliers de formation et d'échange d'expériences sur la prévention du harcèlement; relève en outre que l'Institut a aidé l'Institut européen d'innovation et de technologie à intégrer une dimension de genre dans ses opérations et a contribué à une publication conjointe avec la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail;

Politique du personnel

6. note qu'au 31 décembre 2017, 96,30 % du tableau des effectifs étaient pourvus avec 26 agents temporaires engagés sur les 27 agents temporaires autorisés au titre du budget de l'Union (contre 28 postes autorisés en 2016); relève en outre que 15 agents contractuels et quatre experts nationaux détachés ont travaillé pour l'Institut en 2017;
7. déplore le déséquilibre entre les hommes et les femmes dans la composition du conseil d'administration de l'Institut, 26 des 32 membres du conseil étant du même sexe;
8. relève que l'Institut a adopté une politique de protection de la dignité de la personne et de prévention du harcèlement; constate qu'il a organisé des séances de formation et mis en place un service d'assistance psychologique confidentiel;
9. accueille favorablement la proposition de la Cour de publier aussi les avis de vacance sur le site internet de l'Office européen de sélection du personnel pour renforcer la publicité; relève, à la lecture de la réponse de l'Institut, qu'outre les contraintes financières, il estime que les canaux qu'il utilise actuellement assurent une transparence et une publicité adéquates;

Passation de marchés

10. relève avec préoccupation que, selon le rapport de la Cour, l'Institut a été attaqué en justice par des soumissionnaires non retenus, réclamant un montant total de 700 000 EUR de dommages et intérêts (représentant jusqu'à 9 % du budget annuel de l'Institut) et l'annulation de la décision d'attribution; prend acte que l'Institut se prépare déjà à remédier financièrement aux pertes potentielles; constate, à la lecture de la réponse de l'Institut, qu'il adaptera les procédures de passation de marchés, quelle que soit la décision finale de justice; invite l'Institut à rendre compte à l'autorité de décharge de toutes les évolutions à cet égard;

11. note avec inquiétude que, selon le rapport de la Cour, l'Institut a lancé et finalisé une procédure d'appel d'offres pour obtenir un fournisseur de services de voyage sans veiller au meilleur rapport qualité-prix; relève, d'après la réponse de l'Institut, que celui-ci dispose de contrôles internes pour vérifier et contrôler les prix des services fournis par le prestataire sélectionné; observe en outre que l'Institut a l'intention de ne pas renouveler ce contrat mais de participer à une procédure conjointe de passation de marché organisée par la Commission; demande à l'Institut d'informer l'autorité de décharge de l'évolution de la situation en la matière;
12. constate, à la lumière du rapport de la Cour, qu'à la fin de l'année 2017, l'Institut n'avait pas encore déployé les outils mis en place par la Commission pour introduire une solution unique en ce qui concerne les échanges électroniques d'informations avec les tiers participant aux procédures de passation de marchés (passation électronique de marchés); relève que, d'après la réponse de l'Institut, celui-ci mettra en œuvre la soumission électronique et la facturation électronique dans le respect des délais fixés par la Commission d'ici à la fin de l'année 2018; demande à l'Institut d'informer l'autorité de décharge de l'évolution de la situation en la matière;

Prévention et gestion des conflits d'intérêts et transparence

13. prend acte des mesures prises par l'Institut et des efforts qu'il déploie actuellement pour garantir la transparence, la prévention et la gestion des conflits d'intérêts ainsi que la protection des lanceurs d'alerte; souligne toutefois avec préoccupation que l'Institut publie uniquement le CV de sa directrice sur son site internet, mais pas les CV de son personnel d'encadrement supérieur;

Audit interne

14. relève qu'en 2017, le service d'audit interne de la Commission (SAI) a réalisé un audit sur la gestion des parties prenantes et la communication externe et a conclu que les contrôles internes de l'Institut étaient adéquats; constate qu'afin de donner suite aux trois recommandations du SAI classées comme «importantes», un plan d'action a été mis en place et devrait être achevé d'ici à la fin de l'année 2018; demande à l'Institut d'informer l'autorité de décharge sur la mise en œuvre des trois recommandations;
15. prend acte des efforts déployés par l'Institut pour se doter d'un espace de travail économiquement efficient et respectueux de l'environnement; fait remarquer que l'Institut n'a pas adopté de mesures spécifiques afin de réduire ou de compenser ses émissions de CO₂, mais relève qu'il encourage son personnel à utiliser les transports publics ou le vélo pour effectuer les trajets entre le domicile et le lieu de travail;

o

o o

16. renvoie, pour d'autres observations de nature horizontale accompagnant la décision de décharge, à sa résolution du ... 2019¹ sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

¹ Textes adoptés de cette date, P8_TA-PROV(2019)0000.